

LETTRE D'INFORMATION AUX EMPLOYEURS

1. SMIC : Pas d'évolution au 01/07/2010

Pour mémoire, la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail est venue modifier le code du travail qui prévoit désormais que le salaire minimum de croissance est fixé chaque année le 1^{er} janvier.

Le SMIC horaire a été porté à **8,86 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.
Il n'y a pas de changement à enregistrer au 1^{er} juillet 2010.

2. TESA - Demande d'exonération " Travailleur occasionnel " pour les employeurs de la Production Agricole

IMPORTANT

N'oubliez pas de cocher la case " Travailleur occasionnel ou demandeur d'emploi" si vous souhaitez bénéficier des exonérations de charges patronales pour vos saisonniers.
Si la case n'est pas cochée, c'est la réduction dégressive Fillon qui sera calculée.

3. Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions en polyculture - viticulture - élevage - dressage et entraînement de chevaux - accueil touristique - pisciculture - maraîchage - horticulture et ETA

➤ **Taux TESA à appliquer jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration des 2 premiers mois du contrat :**

20,802 %

sur la 1^{ère} ligne, pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, AGFF, retraite complémentaire et prévoyance CAMARCA, ANEFA et CSG déductible

- ♦ 18,312 % pour les salariés de + de 65 ans
- ♦ 20,60 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

2,816 %

sur la 2^{ème} ligne, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles

- ♦ 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

➤ **Taux TESA à appliquer au 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration des 2 premiers mois du contrat :**

21,285 %

sur la 1^{ère} ligne,

- ♦ 18,795 % pour les salariés de + de 65 ans
- ♦ 21,060 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

2,829 %

sur la 2^{ème} ligne,

- ♦ 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

Dès l'élaboration du bulletin de paie, n'oubliez pas d'adresser le volet B à la MSA.

Remarque importante :

Pour ceux qui effectuent leurs fiches de paie en ligne, il faudra modifier, les taux rapportés par le système à l'expiration des deux premiers mois du contrat.

4. Cas d'écrêtement de l'exonération patronale sur les heures supplémentaires

Rappel

L'employeur bénéficie d'une réduction de charges patronales de :

- **0,50 €**/ heure supplémentaire
Pour les entreprises de plus de 19 salariés
- **1,50 €**/ heure supplémentaire
Pour les entreprises de 1 à 19 salariés

Cette réduction est cumulable avec :

- la réduction dégressive Fillon
- l'exonération " Travailleurs occasionnels " (TO / DE) dans la limite des cotisations patronales ASA, AF et AT , FNAL, Transport et Contribution solidarité autonomie (CSA) calculées sur le salaire brut global.

La réduction dégressive Fillon ainsi que l'exonération " Travailleurs occasionnels " sont toujours accordées en totalité par la MSA d'Alsace.

Par contre, dans le cadre du cumul avec la réduction patronale sur les heures supplémentaires, il existe un risque d'écrêtement puisque la MSA d'Alsace n'appelle pas les cotisations d'accidents du travail (AT).

Réduction dégressive Fillon + Réduction Heures Supplémentaires

La réduction patronale des heures supplémentaires peut être dégagée par la MSA d'Alsace sur les cotisations :

- ASA et AF restantes après application de la réduction Fillon
- CSA, FNAL et Transport
- mais pas sur les cotisations AT

En cas d'écrêtement, nous vous invitons à contacter votre Caisse d'Assurance Accidents Agricoles (CAAA) qui pourra, le cas échéant, vous accorder le restant de la réduction.

Réduction TO / DE + Réduction Heures Supplémentaires

Si vous bénéficiez de l'exonération TO / DE totale sur les branches de cotisations concernées, il n'y a plus de cotisations disponibles pour dégager la réduction patronale sur les heures supplémentaires.

Dans ce cas, l'écrêtement est justifié car il n'y a plus aucune cotisation disponible, la cotisation AT étant elle-même exonérée à 100%.